

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du Lundi 6 novembre 2017

Présidence : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN (CL), DI BENEDETTO

MM. BEGON (CL), DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusés : MM. BOURRAT, CHBORA.

RAPPEL

Article 5 des RG de la LAuRAFoot : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION

DOSSIER N° 284

C.OMNISPORTS LA RIVIERE (580450) – joueur ALLOUCH Nabil – U15 - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 23 octobre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte, soit ceux prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 24 octobre 2017 n'a pas répondu à la Commission

Considérant que ce dernier n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par le licencié,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

B. ALBAN